



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ CONSTATANT L'INCORPORATION DE BIENS SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

URBA-2024- 09- 08

Le Maire de la commune de Laudun-L'Ardoise ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

Vu l'article 713 du Code civil qui prévoit que : « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés [...]* » ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 8 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Maire n°DGS-2023-11-020 en date du 06/12/2023 constatant la situation des biens présumés sans maître ;

Vu la décision du Conseil Municipal n°2024-09-20 en date du 24/09/2024 décidant de l'incorporation des biens sans maître cadastrés BW 7, BT 56, BE 132 et BW 29, dans le domaine privé communal ;

Considérant que les biens sis 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, dont les références cadastrales sont : BW 7, BT 56, BE 132 et BW 29, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation dudit bien ;

CONSTATE :

Article 1^{er} : L'incorporation des immeubles situés 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, dont les références cadastrales sont : BW 7, BT 56, BE 132 et BW 29, dans le domaine privé de la commune suite à la délibération du Conseil Municipal en ce sens en date du 24/09/2024.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune (<https://laudunlardoise.fr>) et d'un affichage à l'Hôtel de ville de la Mairie, ainsi que d'une notification au préfet et au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques.

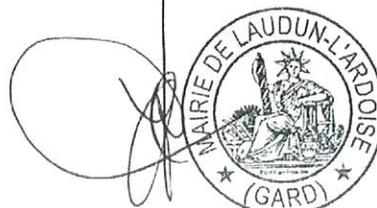
Il n'y a pas lieu de notifier aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire, dans la mesure où il s'agit d'une succession vacante ouverte suite à une ordonnance du 25 octobre 2006, et, aujourd'hui clôturée par la DDFIP.

Il n'y a pas non plus lieu de notifier le présent arrêté à l'exploitant des immeubles, dans la mesure où ils n'en ont pas, seule la Commune assure l'entretien courant de la parcelle BW 7 depuis plusieurs années.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Laudun-L'Ardoise, le 26 SEP. 2024
Le Maire,
Yves CAZORLA



**Numéro et objet de la
délibération**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 24 septembre 2024**

2024-09-20

**INTÉGRATION BIEN
SANS MAITRE DANS
LE DOMAINE
COMMUNAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 18 septembre 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Frédéric BERNE donne pouvoir à Michel AGNEL,
Jonathan MIGNÉ donne pouvoir à Jean-Luc ANTOINE,
Jennifer CHAPUIS-FAURE donne pouvoir à Myriam IGHIR,
Cindy BONILLO donne pouvoir à Vivian ABRIEU,
Maryse BARIAL donne pouvoir à Jean-Luc CANILLOS,
Jean-Pierre LAFFONT donne pouvoir à Philippe HERMET.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Mélina JOLI

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 15
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

Vu l'article 713 du Code civil qui prévoit que : « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés [...]* » ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 8 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Maire n°DGS-2023-11-020 en date du 06/12/2023 constatant la situation des biens présumés sans maître ;

Délibération N°2024-09-20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la situation des biens immeubles : parcelles cadastrées BT 56(12892m²), BE 132(2842m²) BW 7(9577m²) et BW 29(500m²) au lieu-dit Passangle sur la commune de LAUDUN-L'ARDOISE,

Considérant qu'au regard des conclusions de l'enquête préalable menée par les services de la Mairie pour retrouver les propriétaires des immeubles, il peut être affirmé que les biens précédemment désignés, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Considérant que cette situation a fait présumer la vacance desdits biens et a justifié l'engagement de la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître,

Considérant que par suite de la publication et l'affichage le 11/12/2023 de l'arrêté du 06/12/2023 susvisé ; sur le site internet de la commune et à l'hôtel de ville de la mairie, personne ne s'est manifesté dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation desdits bien ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE l'incorporation des biens immeubles sis 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, dont les références cadastrales sont : BW 7, BT 56, BE 132 et BW 29 et présumés sans maître dans le domaine privé communal ;

PRÉCISE que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune (<https://laudunlardoise.fr>) et affichée à l'Hôtel de ville de la mairie ainsi que sur le terrain en cause ;

DIT que la présente délibération sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département au préfet et au service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Il convient de préciser qu'il n'y a pas lieu de procéder à une notification aux derniers domiciles et résidences connus du propriétaire dans la mesure où il s'agit d'une succession vacante ouverte suite à une ordonnance du 25 octobre 2006, et, aujourd'hui clôturée par la DDFIP.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-09-20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.